



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Portail gouvernemental pour les familles endeuillées par la perte d'un enfant

Question écrite n° 568

Texte de la question

M. Frédéric Barbier interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'aide aux familles endeuillées par la perte d'un enfant. Il n'existe aujourd'hui aucun portail gouvernemental ou site officiel accompagnant pas à pas les parents ou les proches, suite au décès d'un enfant. Aussi, les informations s'avèrent diffuses et confuses. Comme pour tous les décès, lors de la perte d'un enfant, il convient de formuler une demande auprès de la sécurité sociale pour pouvoir bénéficier du capital décès. Une automatisation du versement pourrait pourtant être mise en place simultanément à la délivrance de l'acte de décès. En effet, outre le numéro « 3939 Allô Service Public », qui accompagne les usagers de façon personnalisée et anonyme sur leurs droits, sur les démarches qu'ils doivent accomplir et sur leurs obligations à respecter et qui n'est pas un numéro gratuit, il n'existe pas de site spécifique. Enfin sur l'aspect financier de cette aide, il n'existe pas de fonds national pour alléger financièrement les familles en situation de précarité, ayant perdu un enfant, à l'exception des enfants mort-nés (qui eux-mêmes répondent à un certain nombre de critères). La caisse d'allocation familiale (CAF) verse près de 800 euros pour le décès d'un enfant, alors qu'en moyenne, rien qu'une inhumation coûte 3 000 euros. En outre, il existe de grandes disparités entre les CAF sur l'ensemble du territoire, ce qui engendre une inégalité de traitement des citoyens. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Depuis près de 10 ans, la caisse nationale des allocations familiales s'est engagée à mettre en œuvre une offre globale de services associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Cette offre globale vise à coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre par les caisses d'allocations familiales (CAF) pour répondre, de manière complète, à une situation préalablement identifiée. Le décès d'un enfant fait partie des situations de particulière vulnérabilité définies dans l'actuelle convention d'objectifs et de gestion de la branche Famille. Des informations personnalisées et des aides aux changements liées au décès peuvent donc être proposées aux parents par le biais de rendez-vous avec des travailleurs sociaux des CAF. L'accompagnement des parents endeuillés passe aussi par une facilitation des démarches de déclaration du décès. Ainsi, des travaux réunissant diverses administrations, services publics et organismes de protection sociale ont ainsi abouti à la création d'un télé-service décès sur le site internet mon.service-public.fr afin d'éviter aux proches endeuillés de multiplier la transmission des documents relatifs au décès. Pour rappel, diverses mesures de soutien aux parents endeuillés sont d'ores et déjà mises en place. Ainsi, dans le cas particulier des enfants nés sans vie ou décédés avant la fin du congé maternité de la mère, un droit à indemnisation dans les conditions de droit commun, au titre du congé de maternité et du congé de paternité, est accordé aux parents dès lors que la mère a atteint les cinq mois de grossesse. En matière de prestations familiales, en règle générale, le droit lié à l'enfant décédé cesse dès le mois du décès, à l'exception toutefois de l'allocation de base et du complément de libre de choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant qui restent servis pendant les trois mois suivant le décès. Plus largement, les organismes débiteurs des prestations familiales locaux disposent d'une offre de services, dans le cadre de leur action sociale propre, leur permettant de proposer un accompagnement social aux familles

endeuillées. Les règles régissant ces aides sont définies par chaque conseil d'administration de ces caisses.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Barbier](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 568

Rubrique : Mort et décès

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 août 2017](#), page 4088

Réponse publiée au JO le : [20 février 2018](#), page 1472